

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - Autorisation de stationnement d'une benne au droit du n°26, avenue Edouard Branly - 93220 GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la pétition du 19 février 2021 par laquelle **Monsieur Arnaud MESNIL, domicilié 26, avenue Edouard Branly - 93220 GAGNY**, demande l'autorisation de stationner **une benne au droit du n°26, avenue Edouard Branly à GAGNY, du lundi 19 avril au vendredi 23 avril 2021,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
 - **La benne sera mise en place de façon à ne créer aucune gêne [sur chaussée côté stationnement autorisé],**
 - **Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,**
 - **Elle ne sera en aucun cas stationnée sur le trottoir, ni sur les voies de circulation,**
 - **Le passage des piétons sera respecté.**
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le dépôt de la benne, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 3.-** Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **Article 4.-** Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le service voirie de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
- **Article 5.-** Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.
- **Article 7.-** Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

- **Article 8.- Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 67,50 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil. [Tarif 13,50 € - Droit Fixe/jour].**
- **Article 9.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 10.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants à ladite autorisation.
- **Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services,
 - Au pétitionnaire, Monsieur Arnaud MESNIL - 26, avenue Edouard Branly - 93220 GAGNY,
 - Au Comptable du Trésor Public de Montfermeil - 13, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 2 mars 2021.



Pour le Maire,
Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie Silbermann
Valérie SILBERMANN